

AUCUN DIPLOME

EPREUVE
ADMISSIBILITE

Dossier vérifié le

Reçu chèque fait le

DISPENSE

EPREUVE
ADMISSION

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS D'ALES

811 avenue Docteur Jean Goubert - BP 20139 -30103 ALES CEDEX

Tél : 04 66 78 21 34

DROIT COMMUN ET CAE
INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION DES ETUDES CONDUISANT
AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT
EPREUVE D'ADMISSIBILITE LE MERCREDI 15 JANVIER 2020

Rentrée scolaire 2020 /2021 en septembre 2020

(Arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation aide-soignant)

Quota autorisé IFAS Alès = 35 places

ALES

Droit commun : 28

CAE : 2

Bac professionnel : 5

NOM :

NOM D'EPOUSE :

PRENOM :

PERIODE DES INSCRIPTIONS :
DU LUNDI 14 OCTOBRE 2019 AU VENDREDI 22 NOVEMBRE 2019 INCLUS

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS INSTRUIT ET RETOURNE AU CANDIDAT

DATE LIMITE DE RECEPTION : VENDREDI 22 NOVEMBRE 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

- Les dossiers peuvent être retirés directement sur le site du CH ALES (www.ch-ales.fr)
- Les dossiers peuvent être retirés et déposés directement auprès du secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (bureau accueil) aux jours et heures suivants :

- **Mardi et jeudi de 08 h 30 à 11 h 30**

- **Mercredi de 13 h 30 à 16 h 00**

Les dossiers peuvent être envoyés par la poste en recommandé avec accusé de réception.

Il vous sera envoyé la confirmation de réception en cas d'envoi par la poste, avec votre numéro administratif et identifiant anonymat qui devra être conservé précieusement pendant toute la durée des deux épreuves.

INFORMATIONS GENERALES

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Régions la mise en œuvre de la politique des formations sanitaires et sociales. A ce titre, la Région Languedoc Roussillon autorise et finance l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Alès.

I – MODALITES DE FINANCEMENT DE LA FORMATION

Les conditions dans lesquelles sont assurées un accès gratuit aux formations :

1 - Public éligible à la gratuité de la formations de niveau V

Sont éligibles à la prise en charge de la formation par la Région :

- Les élèves en poursuite de scolarité après réussite aux épreuves de sélections d'entrée sur un parcours de formation complet ou allégé, grâce à l'obtention d'un diplôme ne pouvant être considéré comme une qualification métier : type bac Pro ASSP - SAPAT.
- Les candidats inscrits à Pôle Emploi au moment de leurs inscriptions au concours.

Ces deux conditions excluent de fait tout parcours passerelle, post-vae et revalidation de modules

2 - Public non éligibles à la gratuité de la formation de niveau V

- Les Fonctionnaires, les salariés effectuant plus de 78 heures par mois quelle que soit leur situation administrative et statutaire.
- Les personnes percevant une allocation d'étude versée par un centre hospitalier ou un employeur ou un fonds de formation.
- Les personnes concernées par une rupture d'un contrat à durée indéterminée ou d'un emploi public du secteur médico-social par démission ou rupture conventionnelle, après la date limite de clôture d'inscription au concours.
- Les personnes en situation de congé parental.

Il est rappelé qu'un délai de carence de 2 ans minimum doit être respecté entre deux formations sanitaires et sociales diplômantes de même niveau pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge des coûts pédagogiques.

II - BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES

La Région est également compétente pour attribuer des aides aux étudiants en fonction de leurs situations personnelles.

Les bourses sanitaires et sociales régionales sont accordées sur critères sociaux et ne peuvent être cumulées avec des indemnités Pôle Emploi. Elles sont destinées à aider les étudiants non salariés dont les revenus personnels ou familiaux ne dépassent pas les barèmes fixés par les décrets n° 2005-418 du 3 mai 2005 et n° 2005-426 du 4 mai 2005.

Les modalités d'attribution de la bourse régionale sont consultables sur le site de la Région. :

www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales

Pour toute information sur les dates d'ouverture des campagnes de bourses, il convient de se rapprocher du secrétariat de l'IFSI.

III –REMUNERATIONS DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DE LA REGION OCCITANIE

Les stagiaires participant à un stage de formation professionnelle financé par la Région Occitanie peuvent bénéficier d'une rémunération pendant la durée de leur stage (formation) sous certaines conditions :

- Etre inscrits comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi pendant toute la durée de la formation et ne pas être indemnisés par Pôle emploi.
- Avoir 16 ans minimum.

A noter : Cette rémunération des stagiaires ne peut se cumuler avec les bourses.

Les bénéficiaires de la prestation mensuelle régionale « **rémunération des stagiaires** » doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

- Etre demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation « Garantie Jeunes ». Ils peuvent cumuler leurs revenus avec la rémunération du régime public des stagiaires octroyée par la Région.
- Etre demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA . Ils peuvent cumuler leurs revenus avec la rémunération du régime public des stagiaires octroyée par la Région.
- Etre salariés, sous réserve d'être inscrits à Pôle Emploi, et exercer une activité à temps partiel dont la durée est conforme aux dispositions du Code du Travail. Ils peuvent cumuler leurs revenus avec la rémunération du régime public des stagiaires octroyée par la Région.
- Etre agents de la Fonction Publique en disponibilité. Ils peuvent percevoir, durant leur action de formation, une rémunération basée sur l'âge.

Le règlement d'intervention de la rémunération des stagiaires de la formation continue professionnelle prévoit dans le cadre de ces prestations pour les demandeurs d'emploi non indemnisés :

- Le versement d'une rémunération mensuelle selon un barème établi.
- Des indemnités de transport et d'hébergement selon un forfait mensuel établi comprenant la prise en charge des frais de transport selon des modalités définies. ,
- Une prise en charge de la protection sociale des stagiaires.

Pour de plus amples informations se référer au site :

www.midipyrenees.fr/Rémunération-des-stagiaires.

FICHE RENSEIGNEMENT SUR LA SITUATION DU CANDIDAT

1 – POURSUITE DE SCOLARITE

Enseignement suivi durant l'année scolaire 2019/2020 :

Nom et adresse de l'établissement scolaire fréquenté :

Titre et diplôme obtenu.....

Date d'obtention.....

2 – DEMANDEUR D'EMPLOI (POLE EMPLOI)

Inscrit oui non

Date d'inscription :

Activité salarié dans les 24 mois :

Nombre d'heures réalisées > 910 h Ou < 910 h

Indemnisé Pôle Emploi oui non

Région Languedoc-Roussillon oui non

Autre Région (préciser laquelle) :

3 – SALARIE(E)

CDD

CDI

PUBLIC

PRIVE

TERRITORIAL

SECTEUR SOCIAL

SECTEUR MEDICO-SOCIAL

4 – EN SITUATION DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Oui

non

Exercice professionnel antérieur : oui non

Préciser exercice professionnel antérieur :

5 – AUTRE SITUATION

.....

Je soussigné(e), atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de l'ensemble des consignes définies dans le dossier, confirme sur l'honneur la véracité des informations notifiées ainsi que le choix des modalités de tenue des épreuves du concours aide-soignant.

A

le

Signature,

PIECES DU DOSSIER D'INSCRIPTION A FOURNIR

Le dossier doit comprendre :

- Les Pages** renseignées N°1, N° 4 et N° 5 ainsi que **Les fiches d'inscription et de renseignement dûment** remplies comportant votre photographie collée.
- La photocopie recto-verso de la carte d'identité lisible /ou passeport lisible en cours de validité /ou permis de conduire** qui sera annotée « **certifiée conforme à l'original** » de la main du candidat avec la date et sa signature :
- Pour les candidats étrangers : la photocopie de votre titre de séjour ou carte de résident en cours de validité** qui sera annotée « **certifiée conforme à l'original** » de la main du candidat avec la date et sa signature

- Les contrats de travail CDD ou CDI uniquement pour les candidats se présentant en liste spécifique** ainsi que les modalités de financement définies par l'employeur dans le cadre de la formation continue.

- La photocopie du ou des diplômes ou le certificat de scolarité** pour les candidats ayant suivi une première année préparant au Diplôme d'Etat d'infirmier

- Une photographie d'identité** (format 4 cm x 5 cm) à coller sur la fiche d'inscription (ni agrafée, ni scotchée seulement collée).

- 6 enveloppes autocollantes**, format 11 x 22 (longues) libellées à vos noms et adresse et timbrées au tarif en vigueur.

- 1 enveloppe autocollante**, format 22,5 x 32 libellée à vos noms et adresse et, affranchie au tarif en vigueur. **Merci de ne pas utiliser les enveloppes cartonnées, "Prêt à Poster" de la Poste.**

- 1 chèque bancaire ou postal d'un montant de 75 euros**, à l'ordre du Trésor Public.
Aucun chèque ne sera remboursé après l'enregistrement de l'inscription.

LES EPREUVES DE SELECTION

Rentrée prévue en septembre 2020

I - Conditions d'inscription aux épreuves de sélection pour les candidats en cursus normal :

Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, le candidat doit être âgé de 17 ans au moins à la date de son entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Deux types d'épreuves :

- Une épreuve d'admissibilité dont la date est fixée : **le mercredi 15 janvier 2020 à 14h 00 sur l'IFSI d'Alès**
- Une épreuve d'admission sur convocation écrite individuelle, prévue **à partir 17 février 2020 sur l'IFSI d'Alès**

Pour le Candidat bénéficiant de mesures d'aménagement des épreuves par la MDPH

Les modalités d'aménagement définies par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) doivent être transmises en main propre auprès du secrétariat dans un délai fixé de 15 jours avant la tenue des épreuves d'admissibilité et d'admission.

L'épreuve d'admissibilité :

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve d'admissibilité. Cette épreuve anonyme, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points.

Elle est évaluée par des infirmiers, enseignants permanents dans un institut de formation aides-soignants ou par des intervenants extérieurs assurant régulièrement des enseignements auprès d'élèves aides-soignants. Elle se compose de deux parties :

Première partie

A partir d'un **texte de culture générale** d'une page maximum et portant sur un « sujet d'actualité » d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- Dégager les idées principales du texte.
- Commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

Deuxième partie

Une série de **dix questions** à réponse courte :

- Cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine.
- Trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ; deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans un domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

L'épreuve d'admission :

Destinée :

- aux **candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV** ou enregistré à un répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- aux candidats **titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V**, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- aux candidats **titulaires d'un titre ou diplôme étranger** leur permettant d'accéder, directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- aux étudiants ayant **suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier** et n'ayant pas obtenus l'attestation les autorisant à exercer en tant qu'aide-soignant.
- aux candidats ayant obtenus au **moins 10/20 à l'épreuve d'admissibilité**

L'épreuve orale, notée sur 20, est évaluée par :

- un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ou d'un institut de formation en soins infirmiers, ou un cadre de santé ou un infirmier, enseignant permanent dans un institut de formation aides-soignants ou dans un institut de formation en soins infirmiers
- un infirmier ou un cadre de santé infirmier accueillant des élèves en stage.

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de 20 minutes maximum avec deux membres de jury, précédé de 10 minutes de préparation :

- Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation.
- Discussion avec le jury sur la connaissance, l'intérêt et la motivation du candidat pour la profession aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10/20 à cette épreuve est éliminatoire.

Chaque candidat reçoit une convocation individuelle pour ces épreuves avec son numéro d'anonymat.

Dès l'envoi de la convocation, il ne sera procédé à aucun changement de date du rendez-vous pour l'épreuve orale d'admission.

PUBLICATION DES RESULTATS

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury final établit la liste de classement. Cette liste comporte une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- au candidat ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité.
- au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun candidat à départager n'ait été dispensé de cette épreuve.
- au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions des alinéas précédents n'ont pu départager les candidats.

Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La réception des demandes extérieures des listes complémentaires régionale et hors région est clôturée au 31 juillet 2016. Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par l'institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers. Tous les candidats seront personnellement informés par écrit de leurs résultats.

La date de l'affichage des résultats est prévue LE LUNDI 27 AVRIL 2020 à 14 h 00
Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

Si dans les 10 jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place sera proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les résultats des épreuves ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant un report d'admission d'un an, renouvelable une fois, peut être accordé par la directrice de l'institut :

- En cas de congés de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.
- En cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut lui être également accordé
- Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de la rentrée. Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

En cas de contestation des résultats :

Le candidat dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification pour contester par écrit cette décision. La date de l'entretien sera programmée à compter des mois de septembre de l'année scolaire en cours. Il sera tenu informé par courrier de la date fixée pour rencontrer un des membres du jury et consulter ses résultats et sa copie.

ADMISSION DEFINITIVE - DOSSIER MEDICAL

L'admission définitive est subordonnée au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée à la production :

1. D'un **certificat médical par un médecin agréé** attestant l'absence de contre-indications physique et psychologique à l'exercice de la profession.
2. D'un **certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.
3. Des documents permettant de préciser les **modalités de prise en charge financière** de la formation du candidat.

INFORMATIONS CONCERNANT LA FORMATION

La présence à l'ensemble des enseignements et des stages est obligatoire. L'élève ne réunissant pas cette condition ne peut pas être présenté devant le Jury régional du Diplôme d'Etat d'Aide Soignant.

Les stages ne sont pas tous effectués sur le site du Centre Hospitalier d'Alès. **Chaque élève doit disposer d'un moyen de locomotion lui permettant de se rendre en stage. Certains lieux de stage peuvent être éloignés (au-delà de 60 kms)**

L'élève disposant d'un véhicule automobile doit posséder un permis de conduire ainsi qu'une assurance pour son véhicule. Les photocopies de ces documents sont à transmettre auprès du secrétariat dès la rentrée scolaire.

Pour valider le module 3 l'élève doit valider l'attestation de « Formation aux Gestes et Soins d'Urgences » de niveau 2. Si vous possédez une attestation niveau I, joindre la photocopie de cette attestation à votre dossier d'inscription.

Le coût de la formation est fixé annuellement par le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès Cévennes

Soit, à titre indicatif pour l'année scolaire 2019/2020:

- **Cursus intégral = 5950 € pour les 8 modules soit par Modules :**

Module 1	:	1400 €
Module 2	:	700 €
Module 3	:	1750 €
Module 4	:	350 €
Module 5	:	700 €
Module 6	:	350 €
Module 7	:	350 €
Module 8	:	350 €

Le port des tenues professionnelles est obligatoire en stage. Le forfait de location et d'entretien des tenues professionnelles personnalisées est fixé par le GIP des Blanchisseurs Cévenols pour le Centre Hospitalier d'Alès.

Tarif indicatif 2019/2020

Ce forfait de location et d'entretien est facturé aux élèves lors de chaque rentrée scolaire :

Exemple montant du forfait annuel : 199 € (tarif en vigueur depuis le 03/09/ 2012)

La journée de prérentrée est prévue le mardi 7 juillet 2020

La rentrée scolaire 2020 /2021 aura lieu en septembre 2020